



DÉCEMBRE 2014

- NOUVEAUX AVANTAGES FISCAUX POUR LES FAMILLES AVEC ENFANTS
- QUIZ TPS/TVH - VOTRE ENTREPRISE FACTURE-T-ELLE LA TAXE CORRECTEMENT?
- LES PLAFONDS DE DÉDUCTIONS REER
- CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER - L'IMPÔT ÉTRANGER DOIT ÊTRE OBLIGATOIRE
- ACHETER UN BIEN AUPRÈS D'UN NON-RÉSIDENT
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

NOUVEAUX AVANTAGES FISCAUX POUR LES FAMILLES AVEC ENFANTS

Le 30 octobre 2014, le Premier ministre Harper et le ministre des Finances Joe Oliver ont annoncé trois nouveaux avantages fiscaux pour les familles avec enfants. Les conservateurs avaient promis ces changements dans leur plateforme électorale d'avril 2011, en indiquant toutefois qu'ils ne seraient adoptés que lorsque le budget fédéral serait équilibré. C'est maintenant chose faite, et les changements entreront en vigueur à temps pour l'élection fédérale prévue pour l'automne 2015 :

1) Baisse d'impôt pour les familles – sorte de fractionnement du revenu

Ce changement, présenté publiquement comme un «fractionnement du revenu», n'en est pas un effectivement, même s'il doit avoir la même incidence économique pour l'unité familiale.

Dans notre système d'imposition progressif, le revenu d'une famille est imposé à un taux plus élevé si l'un des conjoints gagne, disons, 100 000 \$ et l'autre ne gagne rien, que si chacun gagne 50 000 \$.

La nouvelle «Baisse d'impôt pour les familles» a pour but de réduire, voire d'éliminer, cette différence. Elle n'est offerte qu'aux couples (dont les conjoints de fait) ayant des enfants de moins de 18 ans. Elle est en vigueur pour l'année d'imposition 2014.

La nouvelle règle ne permet pas vraiment un fractionnement du revenu. Le conjoint qui gagne 100 000 \$ ne peut transférer 50 000 \$ de ce revenu à son conjoint aux fins de l'impôt (comme cela peut être fait pour un revenu de retraite depuis 2007). On fait plutôt le calcul **comme si jusqu'à 50 000 \$ de revenu étaient gagnés par le conjoint ayant le plus faible revenu**, et chacun des conjoints peut demander un **crédit**, pouvant réduire l'impôt fédéral à **concurrence de 2 000 \$** (le plus souvent, c'est le

conjoint ayant le revenu le plus élevé qui demanderait le crédit, mais l'un ou l'autre conjoint peut le faire).

2) Bonification de la Prestation universelle pour la garde d'enfants

La Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) consiste en une prestation mensuelle de 100 \$ versée aux parents d'enfants de moins de 6 ans. Elle est imposable entre les mains du conjoint ayant le plus faible revenu ou, dans le cas d'un parent unique, entre les mains de l'enfant (ce qui fait qu'il n'y a normalement pas d'impôt à payer). La PUGE permet, en théorie, aux parents de payer pour des frais de garde, mais aucune contrainte ou condition n'y est attachée, et les contribuables peuvent la dépenser comme bon leur semble. La PUGE est **portée de 100 \$ à 160 \$ pour les enfants jusqu'à 6 ans**, et elle prendra la forme d'une **prestation mensuelle de 60 \$ pour les enfants entre 6 et 17 ans**. Ici encore, aucune contrainte ou condition n'est imposée quant à l'utilisation des fonds.

Les hausses de 60 \$ par mois pour chaque enfant de 0 à 17 ans prendront effet en janvier 2015, mais ne commenceront à être payées qu'en juillet. Effet de ce report : la PUGE bonifiée n'aura pas d'incidence sur le budget fédéral de l'année se terminant le 31 mars 2015. Et, aspect plus important politiquement, les parents recevront un chèque de 420 \$ par enfant (cumul de 7 mois de paiements) en juillet 2015, comme par hasard autour de la date du déclenchement de l'élection fédérale. Une famille ayant trois enfants de moins de 18 ans, par exemple, recevra un supplément de 1 260 \$ en juillet, et de 180 \$ chaque mois par la suite, en sus de ce qu'elle reçoit déjà.

Conséquence de la bonification de la PUGE, le crédit d'impôt pour enfants de base sera aboli, à compter de 2015. Cependant, le «crédit pour aidants familiaux» continuera de s'appliquer.

3) Augmentation des plafonds pour la garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants peuvent généralement être déduits par le conjoint ayant le plus faible revenu, à hauteur d'un maximum correspondant aux 2/3 du «revenu gagné» et sous réserve de certains plafonds monétaires. Ces plafonds n'ont pas été majorés depuis 1998 (depuis 2001 pour les enfants handicapés) :

- 10 000 \$ par enfant gravement handicapé (250 \$ par semaine)
- 7 000 \$ par autre enfant de moins de 7 ans (175 \$ par semaine)
- 4 000 \$ par autre enfant entre 7 et 16 ans (et enfant handicapé à charge de plus de 16 ans) (100 \$ par semaine)

(Il n'est pas obligatoire que les frais soient engagés pour l'enfant visé. Par exemple, si la famille a deux enfants de 12 et 3 ans, le plafond est alors de 11 000 \$ même si la totalité des frais de garde d'enfants est payée pour la garde de l'enfant de 3 ans.)

La dernière annonce prévoit de légères augmentations de ces montants :

- 11 000 \$ par enfant gravement handicapé (275 \$ par semaine)
- 8 000 \$ par autre enfant de moins de 7 ans (200 \$ par semaine)
- 5 000 \$ par autre enfant entre 7 et 16 ans (et enfant handicapé à charge de plus de 16 ans) (125 \$ par semaine)

Ces changements entraîneront automatiquement des augmentations des plafonds des frais de garde «périodiques», qui s'appliquent à un pensionnat ou à une colonie de vacances ou lorsque le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut déduire les frais parce que le conjoint ayant le revenu le plus faible fréquente une école, séjourne en prison ou est hospitalisé. Ces plafonds correspondent à 1/40 du plafond annuel par semaine.

QUIZ TPS/TVH – VOTRE ENTREPRISE FACTURE-T-ELLE LA TAXE CORRECTEMENT?

Que vous soyez ou non dans une province ayant la taxe de vente harmonisée, si vous exploitez une entreprise, vous devez connaître les règles déterminant à quel moment facturer la TVH. Vous pourriez avoir des surprises!

Les taux de la TPS/TVH sont les suivants :

- TVH de 13 % en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador
- TVH de 14 % à l'Île-du-Prince-Édouard
- TVH de 15 % en Nouvelle-Écosse
- TPS de 5 % dans toutes les autres provinces et les territoires. (Il y a aussi une taxe provinciale sur les ventes au détail en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Manitoba, et une taxe de vente semblable à la TPS au Québec. L'Alberta et les territoires n'ont que la TPS de 5 %.)

Essayez-vous au quiz suivant et voyez vos résultats. Les réponses sont données à la page 6.

1. Vous êtes à Calgary et vous vendez des gadgets. Une cliente de Halifax commande un gadget que vous lui expédiez à Halifax. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
2. Vous êtes à Calgary et vous vendez des gadgets. Une cliente de Halifax commande un gadget que vous «livrez» à votre entrepôt de Calgary. Afin de lui faire parvenir le gadget, vous convenez également (à titre de mandataire de votre cliente) qu'un service de messagerie lui livrera le gadget. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
3. Vous êtes à Calgary et vous vendez des gadgets. Une cliente de Halifax commande un gadget que vous livrez à votre entrepôt de Calgary. Pour la livraison du gadget, votre cliente téléphone à un service de messagerie et lui demande d'aller chercher le gadget à

votre entrepôt. Quel taux de taxe devez-vous facturer?

4. Vous êtes un ingénieur de Charlottetown. Un client de Winnipeg pense avoir inventé un nouveau dispositif, et il vous demande de revoir ses plans de conception pour savoir s'ils fonctionneront. Vous restez à votre bureau de Charlottetown, et vous revoyez les plans, rédigez un rapport et facturez le client. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
5. Vous êtes un ingénieur de Charlottetown. Un client de Winnipeg pense avoir inventé un nouveau dispositif, et il vous demande de revoir ses plans de conception pour savoir s'ils fonctionneront. Vous vous rendez à Winnipeg, et vous revoyez les plans, rédigez un rapport et facturez le client. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
6. Vous êtes un ingénieur de Charlottetown. Un client de Winnipeg pense avoir inventé un nouveau dispositif, mais il est poursuivi par un concurrent en Ontario, qui affirme que votre client lui a volé les plans. Le litige est entendu devant les tribunaux de l'Ontario. Vous restez à votre bureau de Charlottetown, et vous revoyez les plans, rédigez un rapport d'expert à l'intention de votre client qui l'utilisera au procès, et vous facturez le client. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
7. Après l'étape 6, vous vous rendez à Toronto pour témoigner au procès en qualité d'expert, pour le compte de votre client de Winnipeg. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
8. Vous êtes coiffeur à Edmonton. Vous coiffez un client de Toronto qui est en visite à Edmonton. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
9. Vous êtes chirurgien plasticien à Edmonton; vous faites des opérations de remodelage du visage (qui sont taxables lorsque faites pour des motifs cosmétiques seulement). Vous faites une telle opération pour un patient de

Toronto qui est en visite à Edmonton. Quel taux de taxe devez-vous facturer?

10. Vous êtes informaticien au Nouveau-Brunswick. Un client d'une ville voisine au Québec vous envoie un ordinateur pour réparation. Vous le réparez et le retournez. Quel taux de taxe devez-vous facturer?

(Voir la page 6 pour les réponses.)

LES PLAFONDS DE DÉDUCTIONS REER

Si vous n'avez pas encore versé de cotisation à votre REER pour 2014 et que vous avez moins de 71 ans, vous pouvez le faire d'ici le 1^{er} mars 2015 (60 jours après la fin de l'année).

La cotisation maximale pour 2014 est de **24 270 \$**, ou 18 % de votre «revenu gagné» de 2013, si celui-ci était inférieur à 134 833 \$. S'ajoutent à ce montant vos déductions inutilisées des années précédentes. Le «revenu gagné» s'entend en général de vos revenus provenant des sources suivantes :

- emploi
- exploitation d'une entreprise (mais non par l'entremise d'une société à moins que celle-ci vous verse un salaire; les dividendes et les avantages consentis aux actionnaires ne constituent pas un «revenu gagné»)
- revenu de location net (après dépenses) d'un bien immeuble
- rente d'invalidité du RPC
- subvention de recherche
- pension alimentaire de conjoint imposable
- cotisations à une «fiducie au profit d'un athlète amateur» en votre nom (à compter de 2014 seulement).

Vos droits de cotisation à un REER sont diminués de votre «facteur d'équivalence» de 2013 si vous participez à un régime de pension agréé. (Ce chiffre représente la valeur des prestations de retraite de votre employeur,

accumulées au cours de 2013.) Le montant du facteur d'équivalence apparaît sur le T4 de 2013 que vous avez reçu de votre employeur en février 2014.

CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER – L'IMPÔT ÉTRANGER DOIT ÊTRE OBLIGATOIRE

Comme vous le savez probablement, le Canada accorde un «**crédit pour impôt étranger**» (CIE) aux résidents canadiens, afin de réduire la double imposition des revenus de source étrangère.

Les règles relatives au CIE sont complexes. De manière générale, le Canada accorde un crédit à un résident canadien à l'égard de l'**impôt sur le revenu étranger payé sur ses revenus de source étrangère**, à hauteur de l'impôt canadien à payer sur ce revenu.

En conséquence, vous payez un impôt total égal au résultat de la multiplication du revenu de source étrangère par le plus élevé des deux taux d'imposition (canadien et étranger) de ce revenu.

Supposons, par exemple, que vous gagnez 1 000 \$ en dividendes sur une action américaine, et que la société américaine opère une retenue d'impôt de 150 \$. (Nous ne tenons pas compte des questions de taux de change pour cet exemple, et supposons que tous les montants sont en dollars canadiens.) Dans l'hypothèse où vous êtes imposé au taux de 40 %, vous payez 400 \$ d'impôt canadien sur le même montant de 1 000 \$ de revenu de dividende.

Dans cet exemple, le Canada vous accordera un crédit pour impôt étranger de 150 \$ dans votre déclaration de revenus canadienne, ce qui fait que vous ne payez que 250 \$ d'impôt canadien sur les dividendes. Le fardeau fiscal total (150 \$ aux États-Unis et 250 \$ au Canada) sera égal donc à l'impôt canadien de 400 \$ que vous auriez payé s'il n'y avait eu aucun impôt

étranger. (La plupart des pays développés ont des règles semblables.)

Le CIE comporte de nombreuses difficultés et attrapes. Une attrape dont vous devez être au courant est le fait que l'**impôt étranger doit être obligatoire**.

Si vous avez pu éviter de payer l'impôt étranger, ou avez pu le recouvrer du gouvernement étranger, vous ne pouvez le réclamer au titre du crédit pour impôt étranger.

Supposons, par exemple, que votre revenu de source américaine est un revenu d'intérêts plutôt que de dividendes, et que les intérêts sont exonérés de l'impôt américain en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Si le payeur américain a retenu un impôt américain, et que vous pouvez le recouvrer du gouvernement américain en vous prévalant de l'allégement prévu dans la convention, l'impôt américain que vous avez payé n'est pas admissible au crédit pour impôt étranger, parce que **le Canada le considérera comme un paiement «volontaire»** aux États-Unis plutôt qu'un impôt étranger.

Le crédit pour impôt étranger ne s'applique qu'à l'«impôt sur le revenu ou les bénéfices». Il ne vise pas les impôts de sécurité sociale autres que ceux payés aux États-Unis; voir *Nouvelles techniques – Impôt sur le revenu* n° 31R2 de l'ARC (disponible à arc.gc.ca). La plupart des paiements faits en vertu de la *Federal Insurance Contributions Act* («FICA») des États-Unis sont admissibles, en vertu d'une disposition précise de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

ACHETER UN BIEN AUPRÈS D'UN NON-RÉSIDENT

Si vous achetez un bien immeuble – tel une maison ou un appartement en copropriété – auprès d'un non-résident du Canada, vous devez être au courant de votre **obligation de retenir l'impôt** à moins que le vendeur ne vous

fournisse un «certificat de l'article 116» de l'ARC.

Les non-résidents ne sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu canadien que sur certains revenus de source canadienne. Les gains en capital sur des «biens canadiens imposables» constituent l'une de ces sources. Ces biens comprennent en général les biens immeubles canadiens, les actions de sociétés dont la valeur peut être attribuée principalement à des biens immeubles canadiens, et certains autres éléments.

Certes, un non-résident qui vend un bien canadien peut ne pas avoir d'autres biens au Canada et, en conséquence, l'ARC ne sera peut-être pas en mesure de procéder au recouvrement de l'impôt exigible. Pour résoudre ce problème, l'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* rend l'acheteur potentiellement responsable de l'impôt sur le gain en capital du vendeur.

Si vous achetez un bien canadien imposable auprès d'un non-résident, vous êtes tenu de **procéder à une retenue de 25 % du prix d'achat** et de remettre le montant à l'ARC. Si vous ne le faites pas, vous pourrez être imposé pour ce montant. (Le pourcentage de 25 % reflète le taux d'impôt maximum type d'environ 50 % sur les gains en capital imposables, qui correspondent à la moitié des gains en capital réels.)

Pour éviter d'avoir à procéder à cette retenue de 25 %, le non-résident peut demander à l'ARC un «certificat de l'article 116», qui dégage l'acheteur de l'obligation de retenue. Le non-résident doit calculer le montant de l'impôt à payer sur le gain, et remettre ce montant à l'ARC, afin d'obtenir le certificat.

Normalement, le notaire ou l'avocat qui consignera la transaction immobilière sera bien au fait de cette question et s'assurera que, si le vendeur est un non-résident, un certificat de l'article 116 sera fourni avant que le prix d'achat soit versé au vendeur.

Cette règle peut toutefois aussi s'appliquer à la **vente d'un droit de l'acheteur en vertu d'une convention d'achat et vente**, qui est un «droit» d'acquérir un bien immeuble et qui, par conséquent, répond à la définition de bien canadien imposable.

Supposons, par exemple, que vous envisagez d'acheter un appartement en copropriété en construction depuis un moment, mais qui n'est pas encore terminé. Une non-résidente a signé un contrat d'achat de l'appartement auprès du constructeur il y a trois ans, alors que le coût était de 200 000 \$ et elle a versé un acompte de 20 000 \$. À cause de l'augmentation des prix des immeubles sur le marché local, l'appartement vaudra 300 000 \$ à son achèvement. La non-résidente accepte de vous «vendre» ses droits en vertu du contrat d'achat, avec l'accord du constructeur, pour 120 000 \$ (soit l'augmentation de valeur de l'appartement, plus l'acompte de 20 000 \$ qui sera porté à votre crédit à la clôture).

Cette vente est une vente d'un bien canadien imposable, et votre notaire ou avocat devrait vous conseiller de retenir 25 % des 120 000 \$, de sorte que l'ARC ne vous exige pas ce montant. (Il pourrait arriver, dans certains cas, que la convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence du non-résident vous dégage de cette obligation mais, même en pareil cas, l'allégement ne s'applique que si vous informez l'ARC de l'achat dans les 30 jours suivant la conclusion de la vente.) Pour éviter cette retenue, le non-résident devra obtenir un certificat de l'article 116 de l'ARC.

De nombreux notaires et avocats ne sont pas au courant de cette exigence d'obtenir un certificat de l'article 116 lors du transfert de droits en vertu d'un contrat d'achat.

QUIZ TPS/TVH – LES RÉPONSES

Voici les réponses au quiz de la page 3.

1. Vous facturez 15 %, le taux de la Nouvelle-Écosse. Les produits vendus et expédiés à

quelque endroit au Canada sont assujettis à la TPS ou à la TVH sur la base du taux en vigueur dans la province de destination.

2. Vous facturez à nouveau 15 %, le taux de la Nouvelle-Écosse. Aussi longtemps que vous organisez l'expédition, même à titre de mandataire du client, la même règle s'applique qu'en 1 : la TPS ou la TVH s'applique au taux de la province où les produits sont expédiés.
3. Vous ne facturez que la TPS de 5 %, le taux en vigueur en Alberta. Vous avez procédé à la livraison à votre entrepôt à Calgary, et la cliente s'est organisée elle-même pour récupérer les produits.
4. Vous ne facturez que la TPS de 5 %. Les services sont normalement taxés en fonction de l'adresse du client (sous réserve de quelques exceptions).
5. Ici encore, vous ne facturez que la TPS de 5 %. L'endroit où vous effectuez le travail n'importe pas. Les services sont normalement taxés en fonction de l'adresse du client (sous réserve de quelques exceptions).
6. Vous facturez la TVH de 13 %, le taux en vigueur en Ontario. Un service fourni en rapport avec un litige devant les tribunaux d'une province est taxé au taux en vigueur dans cette province. Le litige est porté devant un tribunal de l'Ontario. On pense souvent que cette règle ne s'applique qu'aux services des avocats, mais elle est effectivement beaucoup plus large.
7. Ici encore, vous facturez la TVH de 13 %, le taux en vigueur en Ontario, parce qu'il s'agit d'un service relatif à un litige porté devant un tribunal de l'Ontario. L'endroit où vous fournissez le service n'importe pas.
8. Vous ne facturez que la TPS de 5 %, le taux en vigueur en Alberta. Même si les services sont normalement taxés en fonction de

l'adresse du client, il existe une exception pour les «services personnels» fournis en présence du particulier à qui ils sont destinés. Ces services sont taxés en fonction de l'endroit où la fourniture a lieu. Comme vous effectuez la fourniture en Ontario, le taux ontarien s'applique.

9. Vous facturez la TVH de 13 %, le taux en vigueur en Ontario. L'exception pour «services personnels» mentionnée en 8 ne s'applique pas à un service de conseil ou de consultation ou un service professionnel. Un tel service est plutôt assujéti à la règle normale pour les services, fondée sur l'adresse du client. (Un service fourni par un médecin est un service «professionnel».)
10. Vous ne facturez que la TPS de 5 %, le taux en vigueur au Québec. Une règle spéciale est prévue pour les produits qui sont envoyés pour réparation, modification, nettoyage ou autre service physique semblable. La taxe s'applique en fonction de l'adresse à laquelle les produits sont retournés après avoir été réparés, modifiés, nettoyés, etc. (Si vous aviez un bureau au Québec, vous devriez facturer également la taxe de vente du Québec.)

Ne vous surprenez pas si vous n'avez pas un trop bon résultat au quiz. Les règles sont complexes et prêtent à confusion. Ce qui est important, c'est de vous assurer que votre entreprise applique les règles correctement. Sans quoi, vous pourriez recevoir un avis de cotisation coûteux lorsqu'un auditeur de l'ARC se pointera pour vérifier les comptes de TPS et de TVH de votre entreprise.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Une société s'adonnant à l'achat et la vente de biens immeubles peut quand même réaliser un gain en capital

Un contribuable qui achète des biens avec l'intention de les revendre est considéré comme exploitant une entreprise, et le gain sur ces ventes est pleinement imposé à titre de revenu d'entreprise plutôt que pour la moitié à titre de gain en capital.

Une fois que l'ARC conclut qu'une personne achète des biens comme articles de stocks en vue de les revendre, elle n'autorise presque jamais que certains de ces biens soient considérés comme des immobilisations.

Cependant, dans le récent arrêt *Belcourt Properties Inc.*, une société a obtenu gain de cause dans sa contestation du point de vue de l'ARC.

La société visée exploitait une entreprise de construction et de vente d'appartements en copropriété résidentiels en vue d'un profit. Cependant, elle exploitait aussi une entreprise de détention de biens locatifs, desquels elle tirait un revenu de location. Alors qu'elle ne s'y attendait pas, elle a reçu des offres non sollicitées d'achat de deux de ces biens locatifs. À leur vente, elle a considéré le profit sur chacun comme un gain en capital, donc imposé pour la moitié. L'ARC a redressé la cotisation de la société en faisant valoir qu'il s'agissait de biens faisant partie d'un stock, et la société a interjeté appel.

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel de la société. Les biens avaient été achetés comme biens locatifs. L'ARC aurait pu gagner sa cause en arguant que la société avait une «intention secondaire» – soit de les vendre – lorsqu'elle les avait achetés, mais l'auditeur de l'ARC n'avait pas retenu cette hypothèse au moment d'établir l'avis de nouvelle cotisation de la société, et il était trop tard pour que l'ARC soulève ce point en appel.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Ottawa:

400-1420, place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
Tél. / Tel.: 613-745-8387
Télec. / Fax: 613-745-9584

Gatineau:

125-1160, boul. Saint-Joseph Blvd
Gatineau QC J8Z 1T3
Tél. / Tel.: 819-778-2428
Télec. / Fax: 613-745-9584